

## Annexe plan 9

### Chiffre 1 Dispositions diverses

(avec renvois aux articles du règlement)

Articles	Concerne	Définition pour le plan	
Article 2	Seuil d'entrée	Fixé selon la LPP	
Article 9	Composition du salaire déterminant	Salaire AVS, sans rémunération variable	
Article 10	Montant de coordination	Selon la LPP multiplié par le pourcentage du taux d'occupation	
	Limitation du salaire assuré pour les prestations et les cotisations risques	30x la rente de vieillesse maximale AVS	
	Limitation du salaire assuré pour le calcul des bonifications de vieillesse	30x la rente de vieillesse maximale AVS	
Article 11	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse	Taux d'intérêt minimal LPP	
Article 12	Bonifications de vieillesse	25 – 34 ans	8.0 %
		35 – 44 ans	11.0 %
		45 – 54 ans	16.0 %
		55 – 65 ans	19.0 %
	Cotisation risques	2.80 %	
Article 15	Participation aux frais d'administration	170 francs par assuré(e)	
	Répartition des cotisations	Employeur: 50 %; assurée: 50 %	
	Intérêt attribué aux bonifications futures de vieillesse	2 % (projection)	
Article 22	Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de la retraite)	100 % de la rente théorique de vieillesse	
Article 28	Délai pour le début de la libération du paiement des cotisations	6 mois	
Article 30	Intérêt attribué à l'avoir de vieillesse des assurées invalides	Taux d'intérêt minimal LPP	
	Rente de conjoint survivant: jusqu'à l'âge de la retraite	60 % de la rente d'invalidité assurée	
Article 32	Rente de conjoint survivant: après l'âge de la retraite	60 % de la rente de vieillesse théorique /en cours	
	Rente d'enfant: jusqu'à l'âge de la retraite	20 % de la rente d'invalidité assurée	
Article 37	Rente d'enfant: après l'âge de la retraite	20 % de la rente de vieillesse théorique/en cours	